



Extrait du registre des délibérations

Décision du Président Par délégation du Comité syndical

Décision n° 2022-08/MT

Nature : 1.1. Marchés Publics ; 1.1.1 Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants

Titre : consultation « Accord cadre à bons de commande de fournitures et de services – maintenance et acquisition de matériels informatiques ».

Déclaration sans suite

Vu la consultation n° 2022-07-13 pour la maintenance et l'acquisition de matériels informatiques, lancée le 13 juillet 2022 dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte et séparée en 2 lots distincts :

- lot n° 1 : maintenance en condition opérationnelle,
- lot n° 2 : acquisition de matériel,

Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation,

Vu l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite,

Vu l'article R. 2185-2 du Code de la commande publique selon lequel l'acheteur, lorsqu'il déclare une procédure sans suite, communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé,

Vu la délibération du Comité Syndical D2020-19 du 27 août 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 1 de l'arrêté n°2020-06/CG portant délégation de fonction à Madame Béatrice URSULE,

Considérant que les offres reçues dans le cadre du lot n° 1 peuvent être déclarées « irrégulières » au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique « une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète »,

Considérant que les entreprises du lot n° 1 n'ont pas rempli/complété dans sa totalité le Bordereau des Prix Unitaires qui était demandé,

Considérant que les offres remises ne permettent pas de faire une analyse pertinente de celles-ci,

Considérant que la nécessité de redéfinir les besoins de ce lot est avérée,

Considérant que le Président du Syndicat mixte Decoset exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Le Président du Syndicat Mixte DECOSSET,

Article 1^{er} : Déclare sans suite pour motif d'intérêt général le lot n° 1 « Maintenance en condition opérationnelle » de la consultation « Maintenance et acquisition de matériels informatiques »,

Article 2 : Une nouvelle procédure sera relancée ultérieurement prenant en compte la nouvelle définition des besoins de l'acheteur,

Article 3 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes.

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2022

Pour le Président,
par délégation,
Béatrice URSULE,
Vice-Présidente en charge des marchés publics



Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20221024-DEC-2022-08-MT-AU
Date de télétransmission : 09/11/2022
Date de réception préfecture : 09/11/2022